



**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

Dans l'Affaire

**MARTIN GEGENHEIMER & 4 AUTRES contre REPUBLIQUE
FEDERALE DU NIGERIA & 1 AUTRE.**

Requête No: ECW/CCJ/APP/23/20 Arrêt No. ECW/CCJ/JUD/03/21

ARRET

ABUJA

4 MARS 2021

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

AFFAIRE NO: ECW/CCJ/APP/23/20

ARRET NO. ECW/CCJ/JUD/03/21

1. MARTIN GEGENHEIMER
2. JULIET GEGENHEIMER
3. STEPHANIE GEGENHEIMER
4. CHRISTOPHER GEGENHEIMER
5. SAT SWISS AVIATION NIGERIA LTD. REQUERANTS

CONTRE

1. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
2. SERVICE D'IMMIGRATION DU NIGERIA DEFENDEURS

COMPOSITION DE LA COUR:

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE	- Président/Juge Rapporteur
Hon. Juge Dupe ATOKI	- Membre
Hon. Juge Januaria T. Silva Moreira COSTA	- Membre

ASSISTES DE:

Mr. Tony ANANE-MAIDOH - Greffier en chef

REPRESENTATION DES PARTIES:

Avocats du Requéant:

Festus A. **OGWUCHE** Esq.

Dr. D. D. **MAKOLO** Esq.

Avocat des Défendeurs:

Mallam J.A. **ADAMU** Esq.

Directeur Adjoint/Conseiller juridique

Siège du Service d'Immigration du Nigéria.

I. ARRET:

1. L'Arrêt a été prononcé virtuellement conformément à l'Article 8 (1) des Directives Pratiques sur la Gestion Electronique des Dossiers et les Sessions Virtuelles de la Cour de 2020.

II. DESCRIPTION DES PARTIES:

2. Le 1^{er} Requérant qui vit au Nigéria et en dehors depuis 1990, est un ressortissant allemand marié à la 2^{ème} requérante, une nigériane, le 4 juin 1999.
3. Les 3^{ème} et 4^{ème} Requérants sont les enfants issus du couple décrit au paragraphe 2 et citoyens de la Communauté CEDEAO, de la République Fédérale du Nigéria, qui demandent justice pour Mr. Martin Gegenheimer, le 1^{er} Requérant et qui vivent avec leurs familles et leurs enfants à Lagos (Nigéria) et en Suisse.
4. Le 5^{ème} requérant est une entreprise citoyenne de la Communauté CEDEAO. Une entité juridique contribuable ayant son siège à Abuja, qui a invité le 1^{er} requérant à venir au Nigéria pour aider à négocier et conclure une transaction commerciale.
5. Le 1^{er} Défendeur est le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, un Etat membre de la CEDEAO et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "Charte").
6. Le 2^{ème} Défendeur est un agent officiel du 1^{er} Défendeur, responsable des Services d'immigration au sein de la Fédération du Nigéria.

III. INTRODUCTION:

7. Les Requérants demandent l'application des droits humains fondamentaux suite à l'arrestation et la détention illégales du 1^{er} Requérant et la saisie de son passeport allemand.
8. Les Requérants soutiennent que, le 1^{er} Requérant qui est entré légalement au Nigéria en voyages d'affaires, pendant qu'il retournait au Kenya où il vivait, a été illégalement arrêté et détenu et que ses droits à un procès équitable, à la liberté de mouvement, à la dignité de sa personne humaine ont été violés. Ils demandent en conséquence que son passeport lui soit restitué et qu'une compensation pour divers violations de ses droits lui soit accordée.

IV. PROCEDURE DEVANT LA COUR:

9. La demande introductive d'instance a été déposée le 5 juin 2020 au Greffe de la Cour en même temps que deux demandes d'intérim notamment: la demande de procédure accélérée et la demande des mesures provisoires. Toutes les trois demandes ont été signifiées aux Défendeurs, le 22 juin 2020.
10. Le Requérant a encore déposée, le 22 septembre 2020, une demande de jugement par défaut qui a été également signifiée aux défendeurs, le 24 septembre 2020.
11. Avant que la demande de jugement par défaut ne soit entendue, les défendeurs ont, le 9 novembre 2020, déposé une demande en prorogation de délai en vue de soulever une exception préliminaire et présenter un mémoire en défense. L'avis d'exception préliminaire et le mémoire en défense ont été servis aux Requérants le même jour.

12. A la session virtuelle de la Cour, tenue le 10 novembre 2020, toutes les parties étaient représentées par leurs avocats. L'avocat des requérants a confirmé réception des pièces de procédures déposées par les défendeurs et requis l'indulgence de la Cour pour qu'elle examine la demande de procédure accélérée et celle des mesures provisoires introduites par les requérants. La demande de jugement par défaut a été rejetée par la Cour au regard de la non objection de l'avocat des requérants au sujet de la régularisation du mémoire en défense présenté par les défendeurs. La demande de procédure accélérée a été accordée par la Cour.
13. Le 23 novembre 2020, les requérants ont déposé leurs réponses à l'exception préliminaire et au mémoire en défense des défendeurs qui ont été signifiées à ces derniers, le même jour.
14. Le 26 novembre 2020, les défendeurs ont déposé un Affidavit et des observations écrites en opposition de la demande des mesures provisoires des requérants. Ces documents ont été signifiés aux requérants, le même jour.
15. A la seconde session virtuelle de la Cour, les deux parties étaient représentées par leurs avocats. L'Avocat des requérants a retiré la demande des mesures provisoires et l'affaire a été renvoyée au 2 décembre 2020 pour audition. Le 2 décembre 2020, toutes les parties étaient représentées par leurs avocats. L'exception préliminaire a été entendue et renvoyée pour être examinée dans le cadre du jugement au fond de l'affaire.

V. EXPOSE DES FAITS PRESENTES PAR LES REQUERANTS:

a. Résumé des faits

16. Le 1^{er} requérant, un aviateur professionnel, est de nationalité allemande. Il est spécialisé dans la création des start-up dans le domaine des transports aériens des

passagers et du fret, mondialement connu pour son expertise. En raison des faibles activités commerciales de transports aériens au Nigéria et en Afrique de l'Ouest, il a délocalisé du Nigéria en 2015/2016 pour s'installer en Allemagne, puis en Suisse et vit actuellement au Kenya avec sa famille.

17. Selon le 1^{er} requérant, il avait été sollicité pour se rendre au Nigéria aux fins de négociations et il a obtenu l'approbation nécessaire pour la délivrance d'un visa à son arrivée afin d'entrer légalement au Nigéria.
18. Pendant son séjour au Nigéria, il a été invité à participer à des négociations commerciales à Istanbul en Turquie pour la finalisation d'un contrat de consultation dont une copie a été annexée à ses documents en "*Pièce 16*".
19. Le 1^{er} requérant est arrivé à l'Aéroport international Murtala Muhammed (MMIA) Ikeja, Lagos par vol numéro KQ 532 de la compagnie *Kenya Airways* le 9 février 2020 où les agents du 2^{ème} défendeur lui ont délivrés à son entrée à l'aéroport un Visa d'affaires numéro E0014938 d'une durée de validité d'un mois.
20. Lors de son voyage retour au Kenya le 23 février 2020, après avoir complété les formalités nécessaires de départ, il fut arrêté à la porte de l'appareil de la Compagnie *Kenya Airways* et son passeport saisi avant d'être placé dans une cellule de détention bondée du 23 février au 4 mars 2020 malgré l'effet de la pandémie de Covid-19 sur l'humanité, sans nourriture acceptable, sans soins médicaux.
21. Le 1^{er} requérant allègue qu'il n'a été informé d'une quelconque circonstance justificative reconnue par la loi; aucun mandat d'arrêt ni aucune décision de justice n'a été présenté comme base de son arrestation ou détention. Il ne lui a pas été donné l'opportunité de bénéficier d'un procès équitable devant une autorité légale impartiale depuis lors, jusqu'à ce jour.

22. Ce n'est que le 4 mars 2020 qu'une caution administrative a été obtenue pour lui à la faveur du confinement à Abuja à cause de la pandémie de la Covid-19, sous des conditions strictes de se présenter, périodiquement, au centre de détention; de rétention de son passeport allemand qui se trouvait avec le Contrôleur Général des Services d'immigration du Nigéria.
23. Les requérants soutiennent que la saisie du passeport du 1^{er} requérant a pour effet de le garder perpétuellement en détention au Nigéria. Le 1^{er} requérant ne peut pas poursuivre ses transactions commerciales ni retourner au Kenya dans sa famille. Il ne connaît pas non plus la nature des accusations portées contre lui puisqu'il n'en a pas été informé officiellement ni informé des infractions qu'il aurait commises.
24. Selon les requérants, le droit du 1^{er} requérant à la dignité de sa personne humaine a été violé dans l'impunité. En l'espèce, il a été soumis à la torture physique, mentale, émotionnelle, psychologique et à des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, ce qui est contraire à l'UNDUDH et à la Charte et à d'autres conventions et traités dont le 1^{er} défendeur est signataire.
25. Le 5^{ème} requérant qui l'a invité au Nigéria et a donné une acceptation écrite officielle de sa responsabilité en matière d'immigration (RI) une fois au Nigéria, n'a reçu aucune communication officielle de la part des agents du 2^{ème} défendeur qui a accepté de lui délivrer un visa d'affaires à son arrivée au Nigéria conformément à son calendrier de séjour. Il a reçu l'approbation en Angola avec laquelle il est monté à bord du vol *Kenya Airways* KQ 532, le 09 février 2020.
26. Ni les membres de sa famille au Nigéria, au Kenya et en Allemagne ni l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Abuja n'ont été informés de l'endroit où il se trouvait. Il a été obligé de dormir sur le sol nu pendant sa détention pendant des jours, ce qui est déshumanisant. Il n'était pas autorisé,

même sur demande, à consulter un médecin ou à être pris en charge par un médecin de son choix ou un médecin tout court.

27. Le 1^{er} requérant a pu joindre, de sa cellule, le Management du 5^{ème} requérant après des jours passés au secret dans la cellule sombre. Le 5^{ème} requérant a rapidement pris contact avec le 2^{ème} défendeur par le biais d'un consultant professionnel en immigration qui a été employé pour obtenir sa libération et après avoir dépensé plus de (US\$20 000) vingt mille dollars américains en employant différents avocats et dépensé beaucoup, désespérément par ces différents canaux pour obtenir la libération du 1^{er} requérant.
28. Depuis lors, le 1^{er} requérant était confiné à Abuja indéfiniment contre sa volonté au détriment de ses activités commerciales. Se présentant périodiquement au Siège du 2^{ème} défendeur jusqu'au confinement décrété par le gouvernement d'Abuja à la suite de la pandémie de Covid-19. Il est toujours détenu illégalement par le 2^{ème} défendeur au Nigéria et vit dans l'hôtel *Sheraton Hotels* à Abuja à des coûts très élevés (voir factures en annexe marquée *Pièce 28*) et dans un suspense et un traumatisme émotionnel, sans savoir ce qui va lui arriver prochainement.
29. Les requérants allèguent que, globalement, toutes les activités du 1^{er} requérant connaissent actuellement de lourdes pertes, car l'un des principaux contrats pour lesquels il travaillait a été résilié et un nouveau contrat à signer en Turquie n'a pas abouti en raison de son incapacité de se rendre en Turquie dans les délais prévus, ce qui lui a valu une demande des réparations en conséquence. Il joint en **Pièce 15**, son programme de vol à destination de la Turquie pour la poursuite de son voyage d'affaires et un contrat en cours de négociation d'une valeur minimale de (US\$1 032 000) un Million et Trente-deux mille dollars américains par an avec le 5^{ème} requérant.

b. Moyens de droit:

30. Les requérants citent les Articles 5, 6, 7, 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à l'appui de leurs arguments: Articles 3, 4, 5 & 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme; Articles 8, 9(2 & 3), 10 & 14 (3) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques; Articles 4 et 12 de la Troisième Convention de Genève et Article 29 de la Quatrième Convention de Genève; Articles 34, 43 & 78 de la Quatrième Convention de Genève et Article 75 du Protocole Additionnel 1 de 1977; Articles 14 & 15 de la Convention des Nations Unies contre la Torture.

c. Conclusions des Requérants:

31. Les requérants sollicitent de la Cour les mesures de réparations suivantes:

- a. Dire et juger que le 1^{er} requérant a le droit d'être "immédiatement" informé de l'accusation portée contre lui et de jouir d'un procès équitable et public par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.*
- b. Dire et juger que l'arrestation du 1^{er} requérant sans mandat ou toute autre communication officielle pour son arrestation et sa détention depuis le 23 février 2020 à l'Aéroport MMIA Ikeja à Lagos est illicite et son transport ultérieur à Abuja contre son gré et sa détention à Abuja jusqu'à cette date, sont arbitraires.*
- c. Dire et juger que le droit du 1^{er} requérant à la liberté de mouvement et à la dignité de sa personne humaine a été violé au cours du processus.*
- d. Dire et juger que le droit du requérant d'être présenté dans les meilleurs délais devant un juge ou d'autres officiers autorisés par la loi à exercer le*

pouvoir judiciaire, et son droit à un procès impartial dans un délai raisonnable ou à être libéré sans délai injustifié, ont été violés.

- e. Dire et juger que l'arrestation, l'intimidation, le harcèlement et la détention du 1^{er} requérant dans des circonstances très angoissantes et dans des conditions inhumaines atroces depuis le 23 février 2020 violent les dispositions de la loi du 1^{er} défendeur contre la torture ; la loi sur la violence contre les personnes et la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, inhumains et dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987.*
- f. Dire et juger que la rétention continue du passeport allemand du requérant par les défendeurs depuis le 23 février 2020 sans reçu officiel, est illégale et équivaut à une détention continue du requérant par les défendeurs.*
- g. Enjoindre aux défendeurs de remettre immédiatement et sans condition au 1^{er} requérant, son passeport allemand numéro C93X6C4L6 illégalement saisi par les agents des défendeurs et de retirer son nom de la liste de surveillance.*
- h. Une ordonnance obligeant le défendeur à délivrer au requérant un visa d'affaires à multiples entrées à titre gratuit d'une durée de validité de deux ans au Nigéria pour lui permettre d'assister personnellement aux accusations portées contre lui.*
- i. Condamner les défendeurs à payer la somme de N25 000 000 (Vingt Cinq Millions Naira) à titre de dommages-intérêts spéciaux pour compenser les diverses pertes et dépenses que le requérant a subies et encourues pendant sa détention forcée au Nigéria.*
- j. Condamner les défendeurs au paiement, au profit du 1^{er} requérant, de la somme de Quatre millions de dollars américains (US\$4 000 000) à titre de*

dommages-intérêts généraux pour l'arrestation illégale, la perte d'entreprise et les traitements inhumains et cruels subis et pour détention injustifiée par les défendeurs au Nigéria.

VI. EXPOSE DES FAITS PRESENTES PAR LES DEFENDEURS:

a. Résumé des faits:

32. Les défendeurs déclarent que le 1^{er} requérant est un citoyen allemand et n'a pas démontré qu'il a acquis la citoyenneté d'un Etat, pays membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et par conséquent, n'a pas la qualité pour ester en justice devant la Cour.
33. Les défendeurs déclarent que le mariage du 1^{er} requérant avec une citoyenne nigériane ne pouvait et ne lui a pas conféré la citoyenneté nigériane sans une demande appropriée et approuvée. Bien que la Constitution nigériane autorise la double nationalité, la loi allemande sur l'immigration ne permet pas à un Allemand d'acquérir la nationalité d'un autre pays sans avoir, d'abord, renoncé à la nationalité allemande.
34. Les défendeurs déclarent que les passeports internationaux nigériens ne sont jamais délivrés par procuration car seuls les véritables détenteurs de ces passeports ont leur photo, leurs données biométriques et autres informations personnelles, capturées par le 2^{ème} défendeur. Il n'y a aucune preuve au dossier indiquant que le 1^{er} requérant a approché les Services compétents pour demander un passeport international nigérian, mais il a plutôt un dossier dans lequel il a demandé et obtenu un CERPAC dans les années passées.
35. Les défendeurs déclarent que l'interception, l'arrestation et le transfert du 1^{er} requérant vers le bureau du 2^{ème} défendeur à Abuja étaient dus au fait qu'en sortant

du Nigéria, il a présenté un passeport international standard nigérian numéro **AO3685413** portant sa photo et d'autres informations, mais qui, une fois scanné, a révélé le nom, la photo d'identité et les informations concernant une nommée **Tanimu Aisha**, de nationalité nigériane.

36. Sur la base des faits ci-dessus, il y a une irrégularité majeure prouvant que le passeport en possession du 1^{er} requérant (numéro de passeport: (**AO3685413**) indiquant que la photo du passeport et d'autres détails ne correspondaient pas aux documents sources utilisés pour l'établissement dudit passeport et que ses coordonnées ont été superposées sur les informations figurant sur le passeport existant du demandeur initial qui a reçu ledit numéro de passeport **AO3685413**.
37. Les défendeurs affirment que les faits énoncés au paragraphes précédents révèlent que l'allégation de soupçon de falsification d'un passeport standard nigérian numéro **AO3685413** contre le 1^{er} requérant a nécessité une enquête plus approfondie de la part de l'Unité anti-fraude chargée de la documentation du 2^{ème} défendeur à son siège sis à Abuja, la capitale de la fédération.
38. Le 1^{er} requérant a été transféré à Abuja le 24 février 2020 sur le vol disponible et soumis aux procédures d'enquête habituelles du 2^{ème} défendeur et que ses avocats ont demandé sa mise en liberté sous caution, qui lui a été accordée après avoir satisfait aux conditions de mise en liberté sous caution fixées par le 2^{ème} défendeur. Cependant, les passeports nigérian et allemand ont été conservés pour s'assurer qu'il reste disponible pour son procès probable, au cas où il est inculpé.
- 39 Les défendeurs affirment en outre que tout au long de cette période, le 1^{er} requérant était pleinement conscient de la raison de son arrestation et cela lui a été clairement notifié, et souhaitent y apporter un démenti en disant que le centre de dépistage du 2^{ème} défendeur situé dans les locaux de son siège à Abuja n'est

pas un centre de détention et ne consiste certainement pas en une « cellule de détention bondée ».

40. En réponse spécifique aux dites allégations de mauvais traitements infligés au 1^{er} requérant dans leurs locaux, les défendeurs déclarent que le centre de filtrage est l'endroit où les voyageurs ou les demandeurs qui enfreignent les lois sur l'immigration du Nigéria sont emmenés par le 2^{ème} défendeur pour vérification ou contrôle en attendant leur libération ou leur procès s'ils sont inculpés.
41. Les défendeurs affirment qu'ils n'ont aucune obligation statutaire ou autre de communiquer officiellement avec la famille du 1^{er} requérant au sujet de son arrestation d'autant plus que son téléphone portable ne lui a jamais été retiré et qu'il n'a en aucune façon été empêché de communiquer avec sa famille ou ses avocats pendant toute la durée de son séjour auprès du 2^{ème} défendeur.
42. En outre, les défendeurs affirment que le 1^{er} requérant, qui se trouve parmi tant d'autres personnes, au centre de dépistage a été bien traité et a reçu de la nourriture et tout le confort nécessaire pendant son séjour et réfutent toutes les autres allégations de violation des droits du 1^{er} requérant faites par les requérants.
- 43 Les défendeurs soutiennent qu'après la conclusion de l'enquête sur le passeport nigérian numéro AO3685413 soumis par le 1^{er} requérant, une plainte au pénal a été déposée à la Haute Cour Fédérale, Division judiciaire d'Abuja, sous le **numéro FHC/ABJ/CR/152/2020 - République fédérale du Nigéria c. Martin Gegenheimer** que le 2^{ème} défendeur est en train de suivre pour obtenir une date de procès. La plainte est ci-jointe en tant que **Pièce NIS 1**. Ladite accusation figure en Pièce NIS 1 et contient les infractions suivantes :

- (a) *Modification, falsification et manipulation illégales d'un passeport nigérian standard no. AO3685413 contrairement à la Section 10 (1) (b)*

de la Loi sur l'immigration de 2015 et punissable en vertu de la Section 10 (1) (h) de la Loi sur l'immigration de 2015,

- (b) Fabrication et détention d'un faux passeport, sachant que celui-ci a été falsifié contrairement à la Section 10 (1) (g) et puni en vertu de la Section 10 (1) (h) de la même loi.*
- (c) Falsification ou trafic de passeport et possession d'un passeport standard nigérian en sachant parfaitement qu'il est un citoyen allemand contrairement à la Section 12 (1) et punissable en vertu de la Section 12 (3) de la même loi.*

b. Conclusions des Défendeurs:

44. Les défendeurs demandent les réparations suivantes à la Cour:

1. Une décision de rejet de la demande des requérants aux motifs:

- (i) Que ce procès est un effort pour pervertir le cours de la justice et y échapper.*
- (ii) Que toutes les pièces de procédure produites par le 1^{er} requérant sont étayées par des faits déformés contre le Nigéria en tant que nation.*
- (iii) Que le 1^{er} requérant tente de revendiquer la citoyenneté de la CEDEAO afin de conférer compétence à cette Cour là où elle n'en a pas.*
- (iv) Que cette demande est frivole, non fondée et constitue un simple exercice académique et ne peut être appuyée par aucune preuve crédible déposée devant la Cour par le 1^{er} requérant;*

2. *Toute autre ordonnance qu'il plaise à la Cour de rendre dans les circonstances.*

VII. COMPETENCE:

45. Les requérants se sont appuyés sur des dispositions juridiques conférant à la Cour la compétence en matière de droits de l'homme pour fonder leur argumentation en citant l'article 9 (4) du Protocole de 2005 relatif à la Cour qui définit la compétence de la Cour en matière des droits de l'homme dans les Etats membres comme suit:

« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre ».

46. Cependant, les défendeurs ont soulevé une exception à la compétence de la Cour au motif que le 1^{er} requérant n'étant pas un citoyen de la communauté CEDEAO mais un citoyen allemand, ne devrait pas avoir accès à la Cour.

47. Dans l'affaire *MOUSSA LEO KEITA c. REPUBLIQUE DU MALI (2004-2009) CCJERL 63*, la Cour a conclu que:

«Elle a compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans son Etat membre. La Cour a également jugé que le requérant doit apporter la preuve d'une violation caractéristique d'un droit fondamental de l'homme: «et en absence d'une telle violation, la requête doit être déclarée irrecevable ».

48. Voir également *SERAP c. NIGERIA & 4 AUTRES, (2014) (non publié)*, où la Cour a encore jugé que:

« La simple allégation d'une violation des droits de l'homme sur le territoire d'un Etat membre est suffisante prima facie pour justifier la compétence de la Cour sur le litige, sans préjudice du fond et du bien-fondé de la plainte qui ne doit être déterminé qu'après que les parties ont eu la possibilité de présenter leurs propres moyens, avec toutes les garanties d'un procès équitable ». (Nous avons souligné)

49. D'après la jurisprudence de la Cour soigneusement élaborée à partir de ses textes constitutifs et autres statuts pertinents, il ne fait aucun doute que sa compétence territoriale couvre la compétence matérielle de tout acte de violation des droits de l'homme qui se produit dans tout Etat membre de la CEDEAO sans chercher à savoir si la victime est un citoyen de la communauté ou un étranger.
50. Il est important de noter que tout traitement par la Cour des victimes de violations des droits de l'homme à l'intérieur des frontières territoriales des Etats membres de la CEDEAO sur la base de leur nationalité, équivaudra à un manquement à la responsabilité sacrée de l'intervention de la Cour pour rétablir la confiance et regagner l'adhésion des citoyens de la Communauté et de tous les peuples du monde sur le territoire des Etats membres parties aux traités et protocoles de la CEDEAO en termes de promotion et de protection de leurs droits humains fondamentaux.
51. La condition *sine qua non* pour faire assumer à la Cour sa compétence est que *«l'acte de violation se produise sur le territoire d'un Etat membre»* et que le demandeur soit victime de la violation.
52. Etant donné que les violations alléguées en l'espèce se sont produites sur le territoire du 1^{er} défendeur, la Cour considère qu'elle est compétente et que les

requérants ont qualité pour ester en justice en tant que victimes des violations alléguées et la Cour en décidera ainsi.

VIII. RECEVABILITÉ:

53. Les 2^{ème} à 4^{ème} requérants soutiennent qu'ils demandent justice pour le 1^{er} requérant, qui a été invité par le 5^{ème} requérant à venir au Nigéria pour aider à négocier et conclure une transaction commerciale. Le 5^{ème} requérant soutient qu'ayant assumé les responsabilités en matière d'immigration pour le compte du 1^{er} requérant, elle a le plein droit d'être informée par les agents du 2^{ème} défendeur de l'exécution des conditions du contrat pour l'approbation du visa à délivrer au 1^{er} requérant.
54. Le 5^{ème} requérant estime qu'en ne l'informant pas de l'arrestation et de la détention du 1^{er} requérant, les défendeurs n'ont pas respecté son droit à un procès équitable et violent les conditions contractuelles d'octroi du visa d'affaires pour l'entrée au Nigéria du 1^{er} requérant.
55. Selon une juridiction constante, le critère de validité de l'action en justice, en ce qui concerne la qualité d'agir de la partie, consiste à déterminer si la partie est autorisée à saisir la Cour en vertu des textes constitutifs de cette dernière. Voir l'affaire *TAAKOR TROPICAL HARDWOOD COMPANY LTD c. REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE* 92019) ECW/CCJ/JUD/02/19 @ Pg. 15 (non publié).
56. Conformément à ses textes constitutifs, bien que les individus soient autorisés à intenter une action pour violation de leurs droits humains, les textes prévoient à l'article 10 du Protocole de 1991 relatif à la Cour (tel que modifié), le contexte dans lequel les individus peuvent accéder à la Cour. Il a été établi

que « personnes » dans le contexte de l'article 10 du Protocole se réfèrent aux personnes physiques et rien d'autre. En ouvrant de manière expresse la saisine de la Cour aux seules personnes, le Protocole additionnel cherche à conférer exclusivement ce droit aux personnes physiques en excluant les autres ». VOIR *OCEAN KING NIGERIA LIMITED c. REPUBLIQUE DU SENEGAL*(2011) CCJELR 139 @ pg. 156

57. En ce qui concerne les personnes morales engageant une action pour violation des droits de l'homme, la Cour a déclaré que: «*Afin de rajuster la décision incohérente antérieure de la Cour, citée ci-dessus, la Cour, dans l'exercice de son pouvoir, se détourne de toute décision portant sur les personnes morales l'ayant saisie en vertu de l'article 10 d) du Protocole de 1991 relatif à la Cour, tel que modifié par le Protocole Additionnel 2005 et affirme que seules les personnes physiques peuvent la saisir pour violation de leurs droits humains, sauf dans les conditions internationalement reconnues*». VOIR *DEXTER OIL LIMITED c. REPUBLIQUE DU LIBERIA* (2019) ECW / CCJ / JUD / 03/19 @ Pg. 21 (non publié).
58. La Cour constate que la qualité des 2^{ème} à 4^{ème} requérants sur la base de laquelle ils ont approché la Cour souffre d'un défi majeur pour sa recevabilité. En prétendant demander justice en l'espèce, pour le 1^{er} requérant, cela signifie qu'ils ne sont pas eux-mêmes, victimes de la violation alléguée. Dans cette perspective, la Cour estime que les 2^{ème} à 4^{ème} requérants sont totalement dépourvus de capacité juridique requise pour intenter une action devant la Cour pour violation des droits de l'homme. Par conséquent, les 2^{ème} à 4^{ème} requérants ne sont pas qualifiés pour instituer la présente action.

59. Le 5^{ème} requérant qui semble relever de l'exception établie selon laquelle les personnes morales ont droit d'accéder à la Cour, subit également un sort similaire d'absence de *locus standi* dans cette action. « *Les dérogations établies, en vertu desquelles les personnes morales peuvent intenter une action en justice, sont les suivantes : les droits fondamentaux qui ne dépendent pas des droits de l'homme et qui comprennent le droit à un procès équitable, le droit à la propriété et le droit à la liberté d'expression* ». Voir *DEXTER OIL LIMITED c. REPUBLIC OF LIBERIA (Supra) @ Pg. 21*
60. Cependant, nonobstant ses allégations de violation du droit à un procès équitable, le 5^{ème} requérant n'a présenté aucun élément de preuve établissant qu'il existe une cause d'action entre elle et le défendeur justifiant ainsi son allégation de violation du droit à un procès équitable. Le droit à un procès équitable exige que les individus ne soient pas pénalisés par des décisions affectant leurs droits ou leurs attentes légitimes, à moins d'avoir été notifié au préalable d'une affaire, d'avoir eu la possibilité équitable d'y répondre et la possibilité de se défendre.
61. L'affirmation du 5^{ème} requérant selon laquelle les responsabilités en matière d'immigration qu'elle a assumées à l'égard du 1^{er} requérant couvrent toute infraction en matière d'immigration présumée avoir été commise par le 1^{er} requérant, n'est pas juridiquement viable. Les infractions présumées en matière d'immigration à l'encontre du 1^{er} requérant sont personnelles et incessibles. La Cour estime que le 5^{ème} requérant n'a donc pas la capacité juridique requise de partie au procès pour faire valoir un droit fondamental et est par la présente, disqualifié.

62. Le requérant a attiré le Service d'immigration du Nigéria, un agent du 1^{er} défendeur responsable des services d'immigration en tant que 2^{ème} défendeur. Dans l'affaire *KHADIJATU BANGURA c. SIERRA LEONE (2016) CCJ / JUD / 17/16 (non publié)* à la page 11, la Cour a conclu que:

«... (Elle) a toujours considéré que la protection des droits de l'homme est la prérogative exclusive des Etats, et la Cour a ainsi exprimé cette position dans de nombreuses décisions qu'elle a dû rendre, dont celle rendue le 8 novembre 2010 dans l'affaire MAMADOU TANGJA c. RÉPUBLIQUE OF NIGER (2010) CCJELR 109, où elle a déclaré qu'il est de général admis que les procédures de violation des droits de l'homme sont engagées contre des Etats et non contre les individus. En effet, l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme incombent aux Etats ».

63. Conformément à la jurisprudence énoncée ci-dessus, la Cour est d'avis que le 2^{ème} défendeur étant une agence du 1^{er} défendeur, ne peut pas être poursuivi devant la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO. La requête n'est donc pas recevable contre le 2^{ème} défendeur. Par conséquent, la Cour *suo muto* annule l'action des requérants contre le 2^{ème} défendeur. Le 2^{ème} défendeur est par conséquent disjoint de l'affaire.

IX. PROCEDURE DEVANT LA COUR :

a. Demande de procédure accélérée

64. Comme déjà indiqué au paragraphe 11 du présent arrêt, la demande initiale a été déposée en même temps que deux autres demandes interlocutoires, à savoir:
« Demande de procédure accélérée et demande de mesures provisoires ».

65. Lors de la première session de la Cour, le 10 novembre 2020, la demande de procédure accélérée du requérant a été entendue par la Cour. Le requérant, dans ladite demande, a fait valoir qu'après sa libération sous caution, il était toujours détenu à Abuja, séjournant dans un hôtel accumulant des factures, y vivant dans une attente prolongée et manquant de fonds pour régler ses factures et ses activités commerciales au niveau mondial, sont bloquées, d'où la demande de procédure accélérée pour examiner en urgence l'affaire au fond afin de le protéger de tout embarras potentiel et contre la ruine continue de sa fortune commerciale.
66. En l'absence d'opposition de la part du défendeur et, surtout, après avoir respecté et établi de manière convaincante l'urgence nécessitant une procédure accélérée conformément aux articles 59 et 79 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté, la Cour a admis la demande de procédure accélérée de l'affaire au principal.

b. Avis d'exception préliminaire:

67. Le défendeur, dans son avis d'exception préliminaire, a soutenu que le requérant est un citoyen allemand et n'a pas démontré qu'il est citoyen d'un des Etats membres de la CEDEAO, et qu'à ce titre, la Cour communautaire n'est pas compétente pour statuer sur l'affaire. Le requérant s'est opposé à l'exception en faisant valoir que, du moment où la violation alléguée s'est produite sur le territoire d'un Etat membre, la Cour est compétente pour connaître de l'affaire.
68. Le 2 décembre 2020, lors d'une audience où toutes les parties étaient représentées, la Cour a entendu et reçu des observations juridiques des parties et décidé que la décision sur l'exception préliminaire qui a été traitée aux

paragraphe 43-57 sous la rubrique compétence, sera incorporée dans le jugement définitif. En somme, la Cour rejette par la présente, l'exception préliminaire soulevée par le défendeur relative à la compétence la Cour à connaître de cette action au motif que le premier requérant n'est pas un citoyen de la communauté.

X. L'AFFAIRE AU FOND:

a. Allégation d'arrestation et de détention illégales:

69. Le requérant, qui séjournait au Nigéria avec un visa d'affaires numéro E0014938, affirme qu'il voyageait avec un passeport allemand no. C93X6C4L6; avait déjà rempli les formalités de départ à l'aéroport international Murtala Muhammed (MMIA), Ikeja, Lagos, prêt à l'embarquement dans l'avion *Kenyan Airways* KQ 532 le 9 février 2020, lorsqu'il a été intercepté par les agents du Service d'immigration, arrêté et détenu au bureau de l'aéroport par les agents d'immigration qui n'ont pas révélé la raison de son arrestation et de sa détention subséquente.
70. Le défendeur soutient que le requérant voyageait avec un faux passeport nigérian qui serait faux, numéro A03685413 portant sa photo et d'autres détails, mais lorsqu'il a été scanné, a révélé le nom, la photo d'identité et les détails d'une nommée Tanimu Aisha, de nationalité nigériane. Cette affirmation du défendeur a été réfutée avec véhémence par le requérant qui a expressément déclaré qu'il n'avait ni demandé ni utilisé de passeport nigérian pour voyager ni aux fins d'entrée ni de sortie des frontières nigérianes, le jour en question.
71. Le défendeur nie avoir violé les droits du requérant et déclare que, sur la base de soupçon de contrefaçon du passeport standard nigérian no. A03685413 par le requérant au MMIA, celui-ci a été arrêté et transféré à Abuja le 24 février

2020 et soumis aux procédures d'enquête de routine du service d'immigration nigérian où des contrôles / enquêtes de son Unité Anti-fraude documentaire sont effectués.

72. Après la conclusion des enquêtes, une plainte a été déposée devant la Haute Cour fédérale d'Abuja contre le requérant en attendant une date à donner pour l'audience.
73. Le requérant allègue notamment la violation de l'article 6 de la Charte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui traitent tous deux d'arrestations arbitraires. L'article 6 de la Charte est ainsi libellé: «*Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi*».
74. Il est constant en droit que celui qui allègue doit prouver. La charge de la preuve de la violation de ses droits incombe donc à celui qui doit établir les violations telles qu'elles sont alléguées. En soulignant l'importance de la preuve, la Cour dans *FEMI FALANA & UN AUTRE. c. REPUBLIQUE DU BÉNIN & 2 AUTRES (2012) CCJELR 1* a conclu que: «*Comme à l'accoutumée, la charge de la preuve incombe à une partie qui affirme un fait et qui échouera si ce fait ne parvient pas à atteindre le niveau de preuve qui convaincra le tribunal de croire en la demande* ».
75. En outre dans l'affaire *DAOUDA GARBA c. REPUBLIQUE DU BÉNIN (2010) CCJELR 1* au para. 34 & 35, la Cour a estimé que: «*les cas de violation des droits de l'homme doivent être étayés par des éléments de preuves qui permettent à la Cour de les constater et de sanctionner ces violations s'il y a lieu* ».

76. La Cour a eu l'occasion de se prononcer sur l'arrestation et la détention illégales dans l'affaire *CHUDE MBA c. REPUBLIQUE DU GHANA (2013) CCJELR 335*. Le requérant en l'espèce a été invité à un interrogatoire par une agence gouvernementale qui l'a accusé de blanchiment d'argent, l'agence ne lui a pas donné les détails du crime et ne l'a pas traduit devant un tribunal, il a été arrêté et détenu pendant des heures mais plus tard libéré sous des conditions de mise en liberté sous caution rigoureuses, il a été jugé que: « *L'arrestation et la détention du requérant ne sont pas fondées sur des motifs raisonnables de soupçon et constituent donc une violation du droit du requérant à ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement* ».
77. En l'espèce, il a été établi en fait, que le requérant a été arrêté et détenu pendant plusieurs jours par le Service de l'immigration du Nigéria sans être informé des raisons de son arrestation et de sa détention. La question qui se pose est alors la suivante: pourquoi n'a-t-il pas été informé des raisons de son arrestation et pourquoi son arrestation et sa détention n'étaient-elles pas fondées sur des motifs raisonnables de soupçon afin de la déclarer illégale ?
78. Sur la question du droit d'être immédiatement informé des raisons de son arrestation, l'article 9 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que : « *Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui* ».
79. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 35 sur l'article 9 du PIDCP (*Liberté et sécurité de la personne*), a reconnu que « *non seulement la privation de liberté doit être conforme aux lois établies, mais elle doit également être accompagnée de garanties procédurales pour s'assurer*

qu'une telle privation ne soit pas arbitraire. L'une de ces garanties procédurales est qu'une personne arrêtée doit être immédiatement informée, au moment de l'arrestation, des raisons de son arrestation et des charges retenues contre elle». Voir la décision de la Cour africaine dans la *REQUETE NO. 005/2013, ALEX THOMAS c. REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE*.

80. Dans l'affaire *CHIEF EBRIMAH MANNEH c. REPUBLIQUE DE GAMBIE (2004-2008) CCJELR 181 @ pg. 197*, cette Cour a jugé que: « *L'arrestation du requérant le 11 juillet 2006 par la police gambienne et sa détention au secret sans avoir été inculpé ni informé de la raison de son arrestation, ni preuve que l'acte était conforme à une loi précédemment établie, sont contraires aux règles garanties par les articles 2, 6 et 7 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ».
81. Bien que les agents du Service de l'immigration du Nigéria aient le droit inscrit dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, d'arrêter ou de détenir toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction relative à l'immigration, le droit de toute personne arrêtée d'être informée du motif de son arrestation à l'heure et sur le lieu de son arrestation n'est pas négociable et ne peut en aucune circonstance, être dérogé.
82. Sur la base de la jurisprudence analysée sur le sujet ci-dessus, et du fait que le requérant n'a pas été informé dans les délais les plus brefs des raisons de son arrestation rend son arrestation manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 de la Charte et la Cour en conclut ainsi.
83. En ce qui concerne le caractère raisonnable du soupçon d'arrestation, l'affaire *FOX CAMPBELL & HARTLEY c. ROYAUME-UNI (1990) CEDH 12244/86*; la Cour européenne a estimé que: « *Ce qui est raisonnable dépend de toutes les*

circonstances, mais l'on doit fournir à la Cour au moins certains faits ou informations susceptibles de prouver que la personne arrêtée était raisonnablement soupçonnée d'avoir commis l'infraction alléguée et non des éléments de preuve de soupçons contre le requérant qui n'entreront pas dans le but pour lequel le requérant a été arrêté ».

84. Il va donc de soi que l'expression «*soupçon raisonnable*» s'entend de l'existence de faits ou d'informations qui convaincraient un observateur objectif qu'une personne concernée aurait pu commettre l'infraction. En plus, il est généralement admis en droit international que le respect des voies légales en cas d'arrestation et de détention présuppose que le déni d'une liberté doit avoir *une base légale dans le droit interne de l'Etat*.
85. La position ci-dessus exprimée dans le paragraphe précédent a été réitérée par la Cour dans l'affaire *MAMADOU TANDJA c. GENERAL SALOU DJIBA & UN AUTRE. (2010) CCJELR 109*, le requérant qui était un ancien président de la République du Niger a allégué que sa détention et son arrestation après le renversement de son régime par un coup d'Etat étaient arbitraires, la Cour a estimé que: « *L'arrestation et la détention doivent avoir une base légale, qu'en l'espèce, l'Etat du Niger n'a invoqué aucune base légale pour l'arrestation et la détention de M. Mamadou Tandja* ».
86. La Cour estime qu'il est impératif d'établir la véracité des affirmations des parties quant au passeport avec lequel le requérant voyageait le jour en question afin de déterminer si son arrestation et sa détention, sur la base du soupçon de contrefaçon, étaient raisonnablement fondées. En effet, pour fonder un tel soupçon, il doit d'abord et avant tout exister le passeport allégué et,

deuxièmement, le requérant doit en avoir été en possession au moment et à la date de son arrestation.

87. Sous l'autorité de l'affaire *FEMI FALANA & UN AUTRE c. REPUBLIQUE DU BÉNIN & 2 AUTRES* (*supra*), et dans les circonstances de l'espèce, aucune des parties n'est seule à supporter la charge de la preuve et la détermination de la charge de la preuve dépend du type de faits qu'il est nécessaire d'établir aux fins de l'adjudication de l'affaire. Puisqu'il appartient à la Cour d'évaluer toutes les circonstances de l'affaire en vue d'établir les faits, les parties aux présentes porteront, chacune en ce qui la concerne, la charge de leurs allégations.
88. Dans cette perspective, le requérant, sur la prépondérance de la probabilité, a produit des preuves irréfutables pour s'acquitter de la charge qui pèse sur lui selon laquelle il est effectivement entré au Nigéria avec son passeport allemand no. C93X6C4L6 ayant obtenu le numéro de visa d'affaires E0014938 pour entrer au Nigeria. En effet, il a produit la preuve du visa numéro E0014938 dans son passeport allemand et du cachet à son arrivée et en observant les formalités de départ au MMIA, Lagos avant d'être appréhendé.
89. Il est également important de noter que la condition préalable à l'octroi d'un visa aux demandeurs potentiels de visa est la vérification et l'authentification de la validité de leur passeport par l'autorité chargée de la délivrance des passeports. Cela signifie que le demandeur n'aurait pas pu obtenir un visa valide du Service d'immigration du Nigéria s'il utilisait effectivement un faux passeport nigérian comme le prétend le défendeur.
90. Ayant nié catégoriquement qu'il voyageait le 23 février 2020 avec un passeport nigérian et qu'il n'était pas en possession d'un tel passeport avant son arrestation, le prétend le défendeur à ladite date, la charge de prouver ces faits incombe au

défendeur. Cependant, le défendeur n'a malheureusement pas produit de preuve crédible pour établir son allégation selon laquelle le requérant voyageait avec un passeport nigérian qui aurait été falsifié, n°A03685413 portant sa photo et d'autres détails, mais une fois scanné, a révélé le nom, la photo de passeport et les détails d'une nommée Tanimu Aisha, de nationalité nigériane.

91. Dans le but d'étayer ses allégations de faux passeport standard nigérian No. A03685413 par le requérant, le défendeur a annexé à son mémoire en défense, le dossier/classeur contenant ledit passeport en possession du Service d'immigration du Nigéria, marqué comme Pièce « NIS-2 ». Ce dossier/classeur contient la déclaration de l'âge du détenteur du passeport, le reçu du paiement des frais d'établissement du passeport, deux (2) formulaires à remplir par les garants du passeport et une page des données biométriques du passeport qui aurait été falsifié.
92. Tous les documents de la demande susmentionnés relatifs au prétendu passeport falsifié faisaient référence à une certaine Aisha Tanimu demandeur du passeport et datés du 3 octobre 2017, tandis que la page des données biométriques porte la date de délivrance au 28 octobre 2018 d'une durée de validité de cinq ans expirant le 28 octobre 2023. Cet élément de preuve présenté par le défendeur donne clairement l'impression que le faux passeport allégué a été délivré à ladite Aisha Tanimu, le 28 octobre 2018.
93. Le défendeur soutient que le passeport standard nigérian No. A03685413, qui aurait été demandé, garanti et payé le 3 octobre 2017 mais étrangement délivré le 28 octobre 2018, était le passeport que le requérant a modifié en y superposant ses coordonnées.

94. Ce qui est plus intrigant, c'est le fait que la prétendue fiche d'accusation du requérant qui aurait été déposée devant la Haute Cour fédérale d'Abuja dans le cadre de l'examen et des enquêtes pour usage de faux dirigées contre lui indique que le requérant a « *le 29 octobre 2016 ou après, au Service chargé des passeports d'Abuja relevant du Service d'immigration nigérian... illégalement altéré, modifié et falsifié un passeport nigérian standard no. A03685413, délivré à l'origine à Tanimu Aisha* ».
95. En supposant sans admettre l'allégation du défendeur sur la falsification du passeport no. A03685413, la question à laquelle il faut répondre est de savoir comment un passeport pourrait-il être falsifié en 2016, deux ans avant sa délivrance en 2018? Encore une fois, croire les allégations du défendeur telles que présentées dans cette poursuite suggère que le Service d'immigration du Nigéria a délivré au requérant un visa d'affaires en utilisant un faux passeport nigérian pour entrer au Nigéria. De l'avis de la Cour, cela est impossible compte tenu des caractéristiques de sécurité détaillées dans les processus de dédouanement à la disposition du défendeur et dans les divers aéroports internationaux et les compagnies aériennes auxquels le requérant a accédé / utilisé avant d'entrer au Nigeria.
96. Encore une fois, si le requérant s'est effectivement rendu au Nigéria et en est sorti avec ledit passeport nigérian prétendument falsifié, il aurait dû y avoir des preuves documentaires de l'estampillage au point de départ vers le Nigéria, au point d'entrée au Nigéria et même pendant ses formalités de départ présumées au lieu où il a été arrêté.
97. Contrairement au requérant qui a présenté une preuve de l'utilisation de son passeport allemand à l'entrée et à la sortie du Nigéria, rien de cela n'a été

présenté en preuve par le défendeur pour donner foi à son allégation selon laquelle le requérant utilisait un faux passeport nigérian pour quitter le Nigéria.

98. Le défendeur a également présenté une feuille d'interrogatoire du Service d'immigration du Nigéria qui comprend une déclaration présumée faite volontairement par le requérant en date du 25 février 2020. Toutes les informations contenues dans ce document se rapportent à une question différente survenue en 2019 que celle dont la Cour est saisie. La Cour n'est pas en mesure d'attribuer une valeur probante à de tels éléments de preuve au motif qu'ils ne sont ni importants ni pertinents par rapport à la question en cause.

99. Dans une plus large mesure, la Cour considère que le témoignage du requérant est cohérent et crédible et reste largement incontesté à l'effet qu'il était entré au et sorti du Nigéria avec son passeport allemand no. C93X6C4L6 le 23 février 2020, lorsqu'il a été arrêté, détenu et ledit passeport confisqué par les agents du défendeur.

100. Cependant, contrairement à ce que prétend le requérant, l'opportunité ou non de son arrestation et de sa détention et la saisie de son passeport dans les circonstances de l'espèce ne peuvent être fondées sur l'existence ou non d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance judiciaire autorisant son arrestation. Les lois sur l'immigration du défendeur, comme celles de toute nation civilisée, donnent à l'autorité de l'immigration un large pouvoir discrétionnaire pour arrêter et détenir tout immigrant ainsi que la conservation de tout document trouvé sur lui, sur le soupçon d'avoir commis une infraction d'immigration.

101. Ce qui rendrait illégale l'arrestation, la détention et la saisie de tout document du requérant c'est lorsque le soupçon sur lequel il a été arrêté n'était pas raisonnablement fondé sur le droit ou les faits (*c'est-à-dire le ratio dans l'affaire*

Chude Mba précitée) ou toute action donnant lieu à l'arrestation qui a dépassé le délai prescrit pour l'exercice dudit pouvoir discrétionnaire. Voir la *LOI SUR L'IMMIGRATION de 2015, (loi n° 8 de 2015)* du Nigéria.

102. Lorsque la «*légalité*» de l'arrestation, de la détention et de la rétention de tout document est en cause, y compris la question de savoir si «*une procédure prescrite par la loi*» a été suivie, la Charte se réfère essentiellement aux lois nationales et énonce l'obligation de se conformer à ses règles de fond et de procédure. L'article 15 (4) de la loi sur l'immigration de 2015 du défendeur (loi n° 8 de 2015) est instructif pour la présente affaire et stipule que: «*Un agent d'immigration peut examiner et détenir pendant la durée qu'il juge approprié, aux fins d'un examen **ne dépassant pas sept jours**, tous les documents produits ou trouvés lors d'une recherche en vertu du présent article*».

103. Il a été jugé que «*le maître mot pour la validité de toute arrestation est la légalité et le caractère raisonnable. Il s'ensuit donc que les pouvoirs d'arrestation ne doivent pas seulement être prévus par la loi mais que les motifs sur lesquels ils s'exercent doivent être raisonnables, sinon ce qui pourrait être initialement licite devient arbitraire et illégal*» Voir le cas *MR. GODSWILL TOMMY UDOH c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA (2016) ECW / CCJ / JUD / 26/16, page 17 (non publié)*.

104. La question de savoir quand l'arrestation et la détention sont ou deviennent arbitraires ne trouve pas de réponse définitive dans les instruments internationaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose simplement à l'article 9 que: «*Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé*». L'article 9 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est guère plus clair: «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa*

personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi».

105. La Cour a jugé que « *La détention arbitraire, par contre, est une détention non conforme au droit national ou international et qui se produit sans motif légitime ou raisonnable* ». Voir *BENSON OLUA OKOMBA c. REPUBLIQUE DU BÉNIN ECW/CCJ/JUD/05/17 PAGE 16. Non publié.*

106. Malgré l'absence de définition précise, le droit international coutumier considère comme arbitraires les privations de liberté qui, pour une raison ou une autre, sont contraires aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats. Un principe général établi dans la jurisprudence est que la détention sera «*arbitraire*» lorsque, malgré le respect de la lettre du droit national, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités.

107. Dans l'esprit de la Cour, le cas d'espèce du requérant sent un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part du Service d'immigration du Nigéria qui, pour des raisons non divulguées, n'a pu présenter aucune preuve crédible pour fonder la suspicion de faux ayant conduit à l'arrestation et la détention du requérant. En effet, de la totalité des preuves présentées jusqu'à présent par les deux parties, il n'y a aucun faisceau de preuves établissant un lien incriminant entre le requérant et ledit passeport falsifié.

108. Compte tenu de l'analyse qui précède, la Cour estime que le soupçon sur lequel le requérant a été arrêté et détenu n'était pas raisonnablement fondé sur le droit ou les faits. Par conséquent, en l'absence de toute base légale pour son

arrestation et sa détention, la Cour estime que l'arrestation, la détention et la saisie du passeport allemand du requérant étaient non seulement arbitraires et illégales, mais aussi une atteinte à ses libertés individuelles et un affront à la dignité de sa personne humaine qui équivaut à une violation manifeste de ses droits en vertu des articles 5 et 6 de la Charte.

b. Violation alléguée du procès équitable:

109. Le requérant affirme qu'à la suite de son arrestation illégale, il a été initialement conduit au bureau du Service d'immigration du Nigéria de l'aéroport MMIA. Il y a été gardé jusqu'à 14 heures le lendemain et embarqué du MMIA via un vol Max Air vers un centre de détention à Abuja sans avoir été informé des raisons de son arrestation et de sa détention, et il n'a pas non plus été présenté à un juge ou libéré sous caution. Il allègue une violation de son droit d'être traduit devant une juridiction compétente dans un délai raisonnable.
110. Tout en admettant que le requérant a été arrêté le 23 février 2020 au MMIA et transféré à l'Unité Anti-fraude documentaire du centre de détention du Service de l'immigration du Nigéria à Abuja le 24 février 2020, le défendeur affirme qu'une plainte a été déposée devant la Haute Cour fédérale, Division judiciaire d'Abuja, **numéro d'accusation FHC / ABJ / CR / 152/2020 - République fédérale du Nigéria c. Martin Gegenheimer** que le défendeur était en train de traiter pour obtenir une date pour la mise en accusation.
111. L'article 7 (1) de la Charte prévoit et confère *au requérant* «le droit à ce que sa cause soit entendue et d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » après avoir été arrêté et détenu sur le soupçon d'avoir commis un crime. En effet, comme indiqué dans une affaire relativement récente de *MR. CHEIKH GUEYE c. REPUBLIQUE DU SENEGAL (2020) (non publié)*

« Cette Cour a jugé dans une pléthore d'affaires que le droit à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte africaine est sacro-saint et n'admet aucune dérogation. «L'article 7 (1) dispose clairement que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: entre autres le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un tribunal compétent, le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial » - (VOIR CHIEF EBRIMAH MANNEH c. REPUBLIQUE DE GAMBIE, CCJELR (2004-2008), p. 191, § 21)».

112. L'objet de la détention aux fins d'interrogatoire du requérant était de poursuivre une enquête pénale en confirmant ou en levant les soupçons relatifs à son arrestation, qui a déjà été jugée déraisonnable. Sans avoir recours à la détermination de la question de savoir si le soupçon de son arrestation était fondé ou non, l'autorité chargée de l'arrestation en l'espèce était tenue par la loi en vigueur du défendeur et ses obligations conventionnelles, de traduire le requérant devant un tribunal dans un délai raisonnable ne dépassant pas deux jours. *VOIR LA SECTION 35 DE LA CONSTITUTION NIGERIANE DE 1999.*
113. Le requérant a été arrêté le 23 février 2020 alors que la prétendue mise en accusation a été déposée à la Haute Cour fédérale d'Abuja est datée du 4 août 2020. Une fois encore, aucune date n'a été fixée pour l'audition de l'accusation présumée contre le requérant. Comment peut-on interpréter que le simple dépôt d'une feuille d'accusation au greffe d'un tribunal sans date d'audience précise équivaut à traduire en justice une personne arrêtée devant le tribunal? Dans l'état actuel des choses, le requérant qui a été arrêté sans mandat d'arrêt ni ordonnance du tribunal n'a reçu aucune date pour comparaître en justice.

114. C'est sur la base de ce qui précède, et en l'absence de toute raison supérieure invoquée par le défendeur nécessitant son défaut ou son incapacité à traduire le requérant devant le tribunal depuis son arrestation le 23 février 2020, que la Cour juge le défendeur en violation du droit du requérant à un procès équitable, en particulier « *le droit à ce que sa cause soit entendue et d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » énoncé à l'article 7 (1) de la Charte.

c. Sur la prétendue violation de la Liberté de mouvement

115. Le requérant soutient que depuis son arrestation et sa détention illégales le 23 février 2020, il a été confiné indéfiniment à Abuja contre sa volonté et aux dépens de ses activités professionnelles. Son passeport allemand qui lui a été confisqué est toujours sous la garde du Service d'immigration du Nigéria. Aucun reçu de rétention de passeport ne lui a été délivré. Sa demande d'être autorisé à prendre des dispositions pour quitter le Nigéria avec le vol secours affrété par l'Allemagne et l'Union européenne au plus fort de la prévalence du Covid-19 a été rejetée.

116. L'article 12 de la Charte dispose que « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays* ».

117. La Cour fait remarquer qu'il ne fait aucun doute que la saisie du passeport allemand du requérant et les conditions strictes de mise en liberté provisoire l'ont empêché de quitter le Nigéria. Ayant jugé son arrestation et sa détention

arbitraires et illégales, les restrictions imposées à la circulation du requérant par les agents du défendeur constituent *prima facie* une violation de son droit à la liberté de mouvement prévu à l'article 12 de la Charte et la Cour en conclut ainsi.

d. Violation alléguée du droit à la dignité de la personne humaine et torture:

118. Le requérant déclare qu'après son arrestation illégale, il a été initialement conduit au bureau du Service d'immigration du Nigéria de l'aéroport MMIA vers 10h00 du matin où il a été gardé sur un banc métallique jusqu'au départ de son vol à 12 h 40 sans qu'aucun fonctionnaire ne s'occupe de lui. Il soutient en outre qu'il a été obligé de dormir dans ce bureau sur le banc métallique sans nourriture ni aucune courtoisie jusqu'à 14 heures le lendemain, date à laquelle il a été embarqué du MMIA de Lagos vers un centre de détention d'Abuja sans qu'on lui dise les raisons de son arrestation et de sa détention.
119. Il a été mis dans la dernière des cellules faite de barreaux métalliques qui était bondée avec plus de quarante (40) autres détenus pendant plusieurs jours avec une chemise sans tenir compte des conséquences sanitaires et malgré la propagation répandue du Covid-19, sans installations sanitaires nécessaires, ni une alimentation propre ou des soins médicaux et sans tenir compte de son âge d'un homme de plus de soixante-cinq ans. Cela constitue pour lui une torture, un traitement inhumain et dégradant qui lui a causé un traumatisme psychologique. Aucun de ses associés ou membres de sa famille n'a été informé de son incarcération.

120. Sur la base de ces faits, le requérant sollicite une déclaration selon laquelle son arrestation, son intimidation, son harcèlement et sa détention dans ce qu'il décrit « *des circonstances très douloureuses et dans des conditions aussi atroces qu'inhumaines* » du 23 février au 4 mars 2020 lorsqu'il a été libéré sous caution, des actes qui enfreignent les dispositions de la loi anti-torture du défendeur, de la loi sur la violence contre les personnes et de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.
121. Tout en niant la détention du requérant dans une cellule bondée, le défendeur déclare que la cellule de détention était bien meublée et qu'il n'avait aucune obligation statutaire ou autre de communiquer officiellement avec la famille du requérant au sujet de l'arrestation de celui-ci.
122. Réitérant sa position sur la question de la preuve, la Cour, dans l'affaire *MUSA SAIDYKHAN c. REPUBLIQUE DE GAMBIE (2010) CCJELR 139*, a estimé que « *En acceptant la charge de la preuve, ceci veut dire qu'en fin de compte le requérant n'a pas produit de preuve pour se débarrasser du fardeau qui l'accule, il doit perdre la décision sur le point en question. Cependant, ceci étant une affaire civile, le fardeau que la charge qui repose sur le requérant, c'est la preuve selon le critère de la plus grande probabilité appelée parfois probabilité raisonnable* ».
123. L'article 5 de la Charte dispose que « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de*

l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites ».

124. Après avoir étudié attentivement l'ensemble des éléments de preuve du requérant, en particulier ceux présentés à l'appui de son allégation de torture contre le défendeur, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de se livrer à une analyse judiciaire de la question de savoir si un cas de torture peut être retenu contre le défendeur. La raison en est que les faits présentés par le requérant et les observations juridiques ultérieures sur le sujet ne justifient pas *prima facie* un cas de torture qui nécessite l'analyse de la Cour. Dans ces conditions, la Cour considère que, nonobstant les insuffisances regrettables évoquées aux paragraphes 118 et 119 ci-dessus, le traitement incriminé ne peut être considéré comme ayant fait souffrir le requérant au seuil de la torture. Par conséquent, la réclamation du requérant concernant la violation du droit à la torture est rejetée.
125. Cependant, l'allégation de violation du droit du requérant à sa dignité humaine est soutenable sur la base des preuves disponibles dans les dossiers. La Cour considère, sous cette rubrique, que les autorités, qui étaient dans l'obligation de protéger la dignité et le bien-être du requérant, ont manqué à cette obligation d'autant plus qu'aucun abri convenable n'était fourni au requérant, le laissant passer une nuit entière sur un banc métallique, le 23 février 2020 dans l'enceinte de l'aéroport MMIA, Lagos.
126. La plainte du requérant selon laquelle il a été placé dans une cellule surpeuplée vêtu d'une seule chemise où il a dormi sur le sol nu pendant des jours, associée à l'absence d'installations sanitaires nécessaires en période de la pandémie

hautement contagieuse de Covid-19, est une preuve évidente de traitements inhumains et dégradants qui ont conduit au traumatisme psychologique qu'il y a vécu. Il est incontestable que ces facteurs et d'autres entourant son arrestation ont eu un effet négatif sur la dignité inhérente à sa personne humaine, en particulier à un âge avancé de soixante-cinq (65) ans.

127. C'est pour ces motifs que, comme déjà indiqué, la Cour considère et conclut que le droit du requérant à la dignité inhérente à sa personne, prévu à l'article 5 de la Charte, a été violé par le défendeur lors de son arrestation et détention à la fois au bureau du MMIA à Lagos et au siège du Service d'immigration du Nigéria à Abuja.

XI. SUR LA REPARATION

128. La Cour ayant jugé son arrestation et sa détention ainsi que la saisie du passeport allemand du requérant comme illégales et constitutifs d'une violation de ses droits, procédera à l'examen des réparations sollicitées par le requérant pour déterminer l'étendue de la réparation / indemnisation pour violation desdits droits.
129. A cette fin, les prétentions du requérant contenues dans les paragraphes «g», «h», «i» et «j» sont instructives et se présentent comme:
- g. Une ordonnance obligeant le défendeur à remettre immédiatement et sans condition au demandeur son passeport allemand numéro C93X6C4L6 illégalement saisi par les agents du défendeur et à retirer son nom de la liste de personnes à surveiller.*

- h. Une ordonnance obligeant le défendeur à délivrer au requérant un visa d'affaires à multiples entrées à titre gratuit d'une durée de validité de deux ans au Nigéria pour lui permettre d'assister personnellement aux accusations portées contre lui.*
- i. Condamner les défendeurs à payer la somme de N25 000 000 (Vingt Cinq Millions Naira) à titre de dommages-intérêts spéciaux pour compenser les diverses pertes et dépenses que le requérant a subies et encourues pendant sa détention forcée au Nigéria.*
- j. Condamner les défendeurs au paiement au profit du 1^{er} requérant la somme de quatre millions de dollars américains (US\$4 000 000) à titre de dommages-intérêts généraux pour l'arrestation illégale, la perte d'entreprise et les traitements inhumains et cruels subis alors qu'il était placé en détention injustifiée par les défendeurs au Nigéria.*

130. Il est de juridiction constante que le droit international dispose d'un droit à un recours effectif en cas de violation des droits de toute personne mis en cause, comme l'indique l'article 2 (3) a) du PIDCP qui prévoit:

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à: a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles; b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel; c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités

compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié». VOIR RÉSOLUTION 60/147 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES CONCERNANT LE DROIT À UN RECOURS ET À RÉPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE).

131. A cet égard, le PIDCP envisage spécifiquement l'indemnisation comme un recours approprié dans certaines circonstances, comme dans le cas du requérant, dont l'arrestation et la détention ont été jugées illégales, qui ont conduit à une violation de son droit à la dignité de sa personne, au procès équitable, à la liberté de mouvement et à la saisie de son passeport allemand.
132. La question demeure, cependant, de savoir s'il convient pour la Cour d'accorder les réparations au titre de ces rubriques comme le demandait le requérant, en particulier l'octroi d'une compensation financière, dans le cadre de la réparation des violations de ses droits. La jurisprudence de la Cour montre que la nature et la forme de tout recours utile devraient être proportionnelles à la gravité du préjudice subi. Voir le cas *MR. KPATCHA GNASSINGBE & AUTRES c. REPUBLIQUE DU TOGO* (2013) CCJELR 141 où il a été jugé que:

« La Cour de Justice de la CEDEAO n'a pas prévu un tel mécanisme dans les textes régissant son mode de fonctionnement qui lui permet de fixer précisément les indemnités à allouer aux requérants victimes de violations des droits de l'homme. A défaut d'un système d'appréciation, de calcul et de détermination des conditions de dépôt des demandes de

satisfaction équitable, la Cour a opté pour une indemnisation des dommages tant matériels que moraux basée sur une évaluation forfaitaire des préjudices subis par le requérant ».

133. Un autre cas révélateur est l'affaire *TIDJANE KONTE & UN AUTRE c. REPUBLIQUE DU GHANA (2014) ECW / CCJ / JUD / 11/14 (non publié) @ page 17*, où il a été jugé que « *la réparation est un « recours axé sur la victime » qui vise à réparer les griefs causés par des actes répréhensibles. Outre le fait d'y remédier, la réparation tend également à dédommager les victimes pour les pertes subies* ».

134. Des mesures demandées par le requérant à titre de réparation, outre la demande de restitution de son passeport allemand, les deux autres concernent des dommages-intérêts spéciaux et généraux. Il convient de traiter ces trois rubriques l'une après l'autre.

a. Restitution du passeport allemand au requérant:

135. Le requérant demande la restitution de son passeport allemand saisi qui est sous la garde du défendeur depuis son arrestation et sa détention le 23 février 2020. Il soutient que la détention continue de son passeport par le défendeur a pour effet de prolonger sa détention indirecte à Abuja, restreignant ainsi sa liberté de mouvement.

136. La Cour ayant jugé la saisie du passeport allemand du requérant illégale et dénuée de fondement en droit, rien ne justifie le maintien de celui-ci sous la garde du défendeur. L'objectif visé par la Cour était de restaurer à toute personne victime de violation sa *situation d'antan* lorsqu'elle a conclu que: «*la Cour... affirme que la réparation devrait autant que possible ramener les requérants dans la situation où ils se trouvaient avant la violation de leurs*

droits et cette situation doit être proportionnée aux violations constatées, selon les circonstances de chaque cas ». Voir LA SOCIETE BEDIR SARL c. REPUBLIQUE DU NIGER, (2020) ECW / CCJ / JUD / 11/20, (non publié).

137. Tout retard dans la remise dudit passeport au requérant pourrait exacerber davantage la situation déjà instable dans laquelle se trouve le requérant plutôt que de le rétablir dans *sa situation d'antan*. La Cour ne constate donc aucun obstacle à l'ordonnance *via restitudo integrum*, la restitution immédiate du passeport allemand no. *C93X6C4L6* et la Cour ordonne par la présente au défendeur de remettre immédiatement ledit passeport au requérant.

b. Réparation sous forme de dommages spéciaux:

138. La réparation peut également prendre la forme d'une compensation pécuniaire à titre de dommages-intérêts spéciaux. Lorsque la réparation prend la forme de dommages-intérêts spéciaux, la Cour a estimé qu'elles « *doivent être spécifiquement excipés et prouvées avant d'être accordées. Il s'agit d'une indemnisation pour des pertes qui peuvent facilement être quantifiées et prouvées* ». Voir *CHEF EBRIMAH MANNEH c. REPUBLIQUE DE GAMBIE (2004-2009) CCJELR 181 @ pg. 194 par. 29.*

- 1439 Le requérant allègue que lors de son arrestation, un consultant en immigration a été engagé pour obtenir sa libération et une somme importante de vingt mille dollars américains (20 000 USD) a été dépensée dans le processus. Il a présenté trois demandes de mise en liberté sous caution (*PIECES 26 et 27 annexées à la demande initiale du requérant*) adressées au défendeur par ces consultants. Cependant, les frais réels de ces consultants n'étaient ni détaillés ni spécifiées et aucun reçu de paiement n'a été présenté.

140. Le fait que le requérant n'ait pas énuméré les charges des consultants avec des preuves de paiement, bien que cela ne soit pas fatal pour cette réclamation particulière, permet à la Cour d'accorder la réparation en recourant à sa discrétion quant au montant. La Cour exercera donc son pouvoir discrétionnaire et accordera au requérant la moitié de la somme sollicitée dans sa demande, soit dix mille dollars américains (\$10 000 US).
141. En plus, sous cette rubrique, le requérant allègue qu'à sa libération sous caution le 4 mars 2020, il a été empêché de sortir d'Abuja au regard des conditions de mise en liberté sous caution rigoureuses. Il a été contraint de résider dans *Sheraton Hotels*, Abuja, où ses factures accumulées, couvrant environ deux mois, du 4 février au 30 mars 2020, s'élevaient à 10 730 185 NGN (Dix millions, Sept cent quatre-vingt-cinq mille) Naira.
142. Le requérant affirme que ses factures de l'hôtel (*Sheraton Hotels*) continuent de s'accumuler jusqu'à ce qu'il soit en mesure de quitter les lieux. Le requérant a annexé à sa demande initiale une preuve du paiement des frais d'hôtel (*Sheraton Hotels*) sous la forme d'un compte de rapprochement des clients couvrant les deux mois pendant lesquels il a séjourné à l'hôtel. Les frais d'hôtel projetés sur la base des frais de deux mois fournis par le requérant s'élèveront à Cinquante-trois millions, Six cent cinquante mille nairas et neuf cent vingt-cinq Kobo (53 650 925,00 NGN) pour la période de mars 2020 à février 2021.
143. La prétention du requérant sur le paiement de dommages-intérêts spéciaux, même s'il cite « des dommages spéciaux de 25 000 000 NGN (*Vingt Cinq Millions de Naira*) étant la réparation de diverses pertes et frais encourus par le requérant pendant sa détention forcée au Nigéria, il a laissé entendre que

le coût de la vie au Nigéria en raison des restrictions que lui a imposées le défendeur ne cesse d'augmenter pour lui, jusqu'à ce qu'il obtienne sa liberté ».

144. La Cour estime qu'en tant que tribunal des droits de l'homme de la Communauté, elle a compétence pour rendre toute sentence justifiée lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent et accorder toute réparation qui pourrait être justifiée par une bonne justice. La Cour accordera donc les dépenses projetées du requérant sur la base du coût de la vie prouvé de 10 730 185,00 NGN (Dix millions, Sept cent quatre-vingt-cinq mille Naira) dans son hôtel actuel, *Sheraton Hotels*, pendant deux mois.

d. Réparation sous forme de dommages généraux:

145. La réparation peut également prendre la forme d'une compensation pécuniaire à titre de dommages-intérêts généraux. Lorsque la réparation prend la forme de dommages-intérêts généraux, la Cour a jugé que « *les dommages-intérêts généraux sont des éléments de préjudice ou de perte subis, auxquels ne peut être attachée qu'une valeur subjective. Il peut s'agir par exemple, de la douleur, de la souffrance physique, des souffrances et traumatismes émotionnels, de la perte d'un compagnon, la perte de consortium, la défiguration, la perte de réputation, la perte ou la détérioration des capacités mentales ou physiques, la perte de la joie de vivre, etc.* ». Voir *CHEF EBRIMAH MANNEH c. REPUBLIQUE DE GAMBIE* (*supra*).
146. Dans l'affaire *MR. GODSWILL TOMMY UDOH c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA* (2016) ECW / CCJ / JUD / 26/16 @ page 22 (*non publiée*), la Cour a jugé que « *ayant conclu que l'arrestation et la détention du demandeur étaient illégales, accorde par la présente des dommages-*

intérêts au demandeur pour toute la douleur et la souffrance, l'humiliation, la gêne et les inconvénients qu'il a subis du fait de son arrestation et de sa détention ».

147. Le requérant est un aviateur professionnel qui était en voyage d'affaires de sa base au KENYA à Luanda en ANGOLA. Billet aller-retour pour l'Angola plus factures d'hôtel (**Pièces 9, 10 et 11**). Durant le voyage, il a été invité à changer son plan de vol pour se rendre au Nigeria pour des négociations commerciales. Pendant son séjour au Nigeria, il a été invité à participer à des négociations commerciales à Istanbul en Turquie. (Les ressortissants allemands sont exemptés de visa pour se rendre en Turquie). (**Les Pièces 15 et 16** représentent, respectivement, les billets et le projet de contrat à finaliser lors de la visite en Turquie.
148. Globalement, toutes ses activités professionnelles s'opèrent avec de lourdes pertes, l'un des principaux contrats pour lesquels il travaillait a été résilié et un nouveau contrat devant être signé en Turquie n'a pas abouti en raison de son incapacité à se rendre en Turquie à temps et il doit être perçu avec des réparations pour son manquement. Ci-joint en Pièce n°15, son programme de vol à destination de la Turquie pour la poursuite de son voyage d'affaires et un contrat en cours de négociation d'une valeur minimale de US\$1 032 000 (un Million et Trente-deux mille dollars américains par an) avec le 5^{ème} requérant.
149. La Cour a jugé plus haut, que l'arrestation et la détention du requérant étaient illégales. La Cour fait remarquer qu'en tant qu'homme d'affaires de renommée mondiale, son arrestation et sa détention ont eu un impact négatif considérable sur ses affaires. Il a présenté des éléments de preuve à l'appui de certaines des

pertes subies et des pertes potentielles qu'il risque de subir à l'avenir en raison de son incarcération. Il doit à nouveau être surtaxé pour violation de certaines obligations contractuelles. Il devra peut-être renoncer à certains billets d'avion car il ne pouvait pas informer ses partenaires de son incapacité à voyager aux dates prévues.

150. La Cour ayant raisonnablement tenu compte de tous les dommages subis dont le requérant se plaint, à savoir: la douleur qu'il a subie; l'effet de l'incarcération sur sa santé; les dépenses accessoires aux tentatives d'obtention de sa liberté; la perte pécuniaire subie due à l'incapacité de s'occuper de sa profession ou de son entreprise; le traumatisme moral et psychologique qu'il a subi, décide d'accorder au requérant une somme forfaitaire de Dix millions de nairas (NGN 10 000 000) à titre de dommages-intérêts généraux contre le défendeur.

DISPOSITIF

151. Par ces motifs, la Cour, statuant en audience publique, après avoir entendu les deux parties, et leurs conclusions dûment examinées à la lumière de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que du Protocole relatif à la Cour tel que modifié et le Règlement de la Cour, déclare ce qui suit:

Sur la compétence:

- a. Dit qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire.

Sur la recevabilité

- b. Dit que les 2^{ème} à 5^{ème} requérants sont mis hors cause.
c. Déclare irrecevable, la requête contre le 2^{ème} défendeur.
d. Déclare recevable, la requête contre le 1^{er} défendeur.

Quant au respect du Règlement de la Cour.

- e. Constate que le requérant a respecté l'Article 28, paragraphe 3, du Règlement de la Cour.
- f. Constate le respect par le requérant de l'Article 33, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

Sur le fond

- a. Dit que l'arrestation et la détention du requérant et la saisie de son passeport allemand par le défendeur sont arbitraires et illégales.
- b. Constate une violation du droit du requérant à un procès équitable par le défendeur.
- c. Constate une violation du droit du requérant à la liberté de mouvement par le défendeur.
- d. Constate une violation de la dignité du requérant par le défendeur.
- e. Constate qu'il n'y a pas eu violation du droit du requérant contre la torture par le défendeur.
- f. Rejette toutes les demandes du défendeur.

SUR LA REPARATION.

De la restitution du passeport du requérant:

Ordonne au défendeur de remettre immédiatement et sans condition au requérant son passeport allemand numéro C93X6C4L6 et de retirer son nom de la liste des personnes à surveiller.

Des dommages-intérêts spéciaux

Ordonne au défendeur de payer au requérant la somme de cinquante-trois millions, six cent cinquante mille nairas et neuf cent vingt-cinq Kobo (NGN 53 650 925,00) à titre d'indemnité pour dommages-intérêts spéciaux pour

diverses pertes et frais encourus par le requérant pendant sa détention forcée par le défendeur à Abuja.

Ordonne en outre au défendeur de payer au requérant la somme de dix mille dollars américains (10 000 \$ US) correspondant aux dépenses encourues par le requérant pour obtenir sa liberté sous caution.

Des dommages généraux

Ordonne au défendeur de payer au requérant la somme de Dix millions de nairas (NGN10 000 000) en réparation de toutes les violations de ses droits et préjudice moral subis.

XIII. CONFORMITE ET RAPPORT:

Ordonne au défendeur de soumettre à la Cour, dans les deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les ordonnances énoncées dans les présentes, sauf la délivrance du passeport allemand du requérant, qui sera sans délai.

SUR LES DEPENS:

Chaque partie supporte ses propres dépens.

Et ont Signé:

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Président / Juge Rapporteur

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Membre

Hon. Juge Januaria T. Silva Moreira **COSTA** - Membre

Assistés de :

M. Tony **ANANE-MAIDOH** - Greffier en Chef

Fait à Abuja, le 4 mars 2020 en anglais et traduit en français et en portugais.